



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Ordonnance de police

Le Bourgmestre,

Vu les articles 119*bis*, 134, § 1 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 34 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Vu l'Ordonnance de police interdisant, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, la vente des boissons alcoolisées à emporter de 20h00 à 06h00 du matin dans le quartier nord, adoptée le 15 décembre 2022 ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les acteurs de la chaîne bruxelloise de la Prévention et de la Sécurité ont adopté une réponse coordonnée dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'augmentation des incivilités qu'il génère, face aux menaces et atteintes à l'ordre public à la suite de la croissance exponentielle du passage à l'acte violent, voire très violent, observée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Noode

Av. de l'Astronomie 13
Stemakundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussel
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Que les membres du CORES ont conjointement adopté en date du 27 février 2024, une stratégie régionale de lutte contre le trafic de stupéfiants et son impact sur la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale à la suite de la forte augmentation de la consommation de drogues dures en rue, aux abords de commerces, dans les stations de métro et dans et autour des grandes gares ferroviaires bruxelloises ;

Que la mise en place d'un dispositif permettant de prévenir ou de maîtriser les débordements liés à la consommation de boissons alcoolisées est nécessaire dans le contexte décrit ci-dessus ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est en effet un facteur facilitant l'adoption de comportements inciviques ; qu'un lien de causalité peut en outre être établi entre le passage à l'acte violent et la consommation de boissons alcoolisées ;

Que les activités nocturnes sont par ailleurs plus propices aux comportements problématiques en lien avec la consommation d'alcool et de drogues ;

Que la consommation d'alcool est de nature à favoriser, dans le chef des individus, des comportements susceptibles d'entraver l'action des services policiers et des services d'intervention dans les rues délimitant le périmètre de la présente ordonnance ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ; que face aux menaces et atteintes à l'ordre public décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire à l'exception des débits de boissons, restaurants, services de livraison, la vente des boissons alcoolisées à emporter de 20 heures à 6 heures du matin, sept jours sur sept dans les rues délimitant le périmètre de la présente ordonnance ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Noode

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgrm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que la mesure a d'abord pour objectif d'atténuer la présence de groupes d'individus se livrant habituellement à la consommation d'alcool et de substances aux abords immédiats des commerces leur proposant des boissons alcoolisées à la vente ; que l'instauration de cette interdiction aura ensuite un impact certain sur la réduction des troubles à l'ordre public et l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers étant donné que la période d'interdiction visant les boissons alcoolisées dans les rues délimitées par le périmètre visé par la présente ordonnance, correspond aux heures où le taux d'incivilités y est le plus important ; que la mesure permettra enfin aux forces de police de prévenir la consommation problématique de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il ressort des informations parvenues à l'autorité que les rassemblements de personnes dans le quartier Nord engendrent des incivilités et des troubles qui rendent la vie difficile pour les riverains et les usagers de l'espace public ;

Considérant que les effets de groupes favorisent parfois le passage à l'acte délinquant ; que l'inhibition alcoolique est également un facteur facilitant l'adoption de comportements inciviques ;

Considérant la nécessité de prolonger le dispositif permettant de prévenir ou de maîtriser les éventuels débordements et ce particulièrement la nuit et d'interdire, 24h/24h, de se réunir à plus de 5 personnes à la fois sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques ; les services de police étant autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique ;

Considérant que les rues suivantes furent listées, sur la base de chiffres communiqués par la police comme des endroits où se commettent des faits de trouble à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans l'Ordonnance de Police interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le quartier nord et aux alentours, adoptée en date du 15 décembre 2022 : les rues de Brabant du n° 1 au 25 & n° 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n° 2 (1210) Verte du n° 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n°1 au 111 et N°2 à 102 inclus (1210), Linné du n°1 au 99 & n°2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210);

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrankundestaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant que la situation demeure problématique dans le périmètre repris ci-dessus ; que les menaces et les atteintes à l'ordre public demeurent en effet concentrées dans le périmètre repris ci-dessus en sorte qu'il est opportun de conserver les rues listées ci-dessus comme délimitant le périmètre de la présente ordonnance; que la stratégie régionale mentionnée ci-dessus et adoptée en date du 27 février 2024, est par ailleurs consécutive à l'augmentation forte de la consommation de drogues dures notamment dans les grandes gares ferroviaires bruxelloises ; qu'il est par conséquent raisonnable d'inclure la gare du Nord dans le périmètre mentionné ci-dessus et ce conformément à l'article 6 de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné ;

Considérant que les modalités décrites ci-dessus rencontrent l'équilibre délicat entre la nécessaire sécurité publique et la liberté de commerce ;

Considérant que la présente mesure est par ailleurs limitée dans le temps ; qu'elle est en effet prise pour une durée limitée, après quoi elle sera réévaluée ;

Considérant que, pour éviter des atteintes graves et prévisibles à l'ordre et à la paix publics, au détriment, notamment, des riverains, des passants et de la sécurité des policiers, il y a lieu de prendre urgemment des mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il est indéniablement nécessaire de prolonger, dans le périmètre délimité par les rues de Brabant du n^o 1 au 25 & n^o 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n^o 2 (1210) Verte du n^o 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n^o1 au 111 et N^o2 à 102 inclus (1210), Linné du n^o1 au 99 & n^o2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210), l'ordonnance de police du 15 décembre 2022:

- Interdisant temporairement la vente en détail d'alcool entre 22h00 et 06h00 ;
- Interdisant temporairement les rassemblements de plus de 5 personnes sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques ;
- Imposant temporairement un contrôle systématique des identités ;

Qu'en effet une interdiction limitée à la rue d'Aerschot ne saurait suffire au vue des circonstances pour la zone de police et en raison d'un risque de surcharge dans les rues voisines;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant que ces mesures sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir, le maintien de l'ordre public et, plus particulièrement, de la tranquillité et la sécurité publiques ; qu'aucune autre décision ne saurait prévenir efficacement les dangers qui pourraient survenir sur cette partie du territoire communal ; que ces 3 mesures de police respectent au maximum la liberté de commerce et les libertés individuelles eu égard à l'impérieuse nécessité de sauvegarde de la sécurité publique ; que ces restrictions sont strictement limitées dans le temps et déterminées territorialement ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que, pour sauvegarder la sécurité publique, il convient de limiter temporairement et partiellement la liberté de commerce, la liberté de rassemblement et le droit à l'anonymat ;

Considérant que, conformément à l'article 134§ 1er, la Bourgmestre dispose d'une compétence réglementaire de police exceptionnelle, en cas d'urgence lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Qu'en l'espèce, les dangers sont explicités ci-dessus et fondés sur l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale susmentionné ;

Considérant l'incompatibilité entre le respect des délais légaux de convocation du Conseil communal et l'urgence d'adopter la présente ordonnance, la Bourgmestre peut légalement se substituer au Conseil communal en toute légitimité ; le Bourgmestre peut, en toute légitimité et dans le périmètre défini ci-avant, interdire la vente au détail d'alcool entre 22h00 et 06h00 étant donné l'urgence et l'impossibilité de réunir le Conseil communal ; que le Bourgmestre est également légitime dans la décision d'interdire le rassemblement de plus de 5 personnes sur la voie publique lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques et d'imposer des contrôles d'identité systématiques ; que la présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil Communal et présentée à sa prochaine séance pour confirmation ;

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkundelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

Vu le principe de précaution et de bonne administration ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

Article 1 – Dans une période comprise entre le 13 mai 2024 et le 2 octobre 2024 inclus:

- Il est interdit, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, de vendre des boissons alcoolisées à emporter de 22h00 à 06h00 du matin.
- Les services de police sont autorisés, 24h/24h, à effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes sur la voie publique.
- Il est interdit, 24h/24h, de se réunir à plus de 5 personnes à la fois sur l'espace public lorsqu'ils représentent un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La présente décision est applicable sur le périmètre territorial suivant : rues de Brabant du n^o 1 au 25 & n^o 42 au 114 inclus (1210), Aerschot n^o 2 (1210) Verte du n^o 7 au 73 & 22 au 80 inclus (1210), Prairie (1210), Plantes du n^o 1 au 111 et N^o 2 à 102 inclus (1210), Linné du n^o 1 au 99 & n^o 2 à 114 inclus (1210), rue de la Bienfaisance (1210), Place du Nord (1210).

Article 2 – Un exemplaire de la présente ordonnance sera affiché aux valves de la commune et mis sur son site internet afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 3 – Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 4

§1. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil Communal. La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joost-ten-Node

Av. de l'Astronomie 13
Sterrenkruiselaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels



LE BOURGMESTRE
DE BURGEMEESTER

§2. La fermeture administrative à titre temporaire ou définitif d'un établissement pourra être prononcée par le collège des bourgmestre et échevins après un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait de l'ordonnance transgressé.

Article 5 – Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23/08/1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 6 – La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mai 2024.

Saint-Josse-ten-Noode, le 15 mai 2024

Le Bourgmestre,

Emir KIR

Hôtel communal
de Saint-Josse-ten-Noode
Gemeentehuis
Sint-Joosi-ten-Noode

Av. de l'Astronomie 13
Starrankundeelaan 13
1210 Bruxelles Brussel

T 02 220 28 39
F 02 220 28 51
bgm@sjtn.brussels
www.sjtn.brussels